

## Résumé de l'étude d'impact du projet de loi S-12

Récemment, le *Projet de loi S-12*<sup>1</sup>, dont le titre abrégé est la *Loi sur l'incorporation par renvoi dans les règlements*, a été réintroduit au Sénat. Ce qu'on appelle l'incorporation par renvoi est le fait d'ajouter des documents externes à des règlements, de façon à ce qu'ils soient considérés comme faisant partie intégrante du document initial contenant les règlements. Ce projet de loi vient modifier les modalités de l'incorporation par renvoi prévues dans la *Loi sur les textes réglementaires* et le *Règlement sur les textes réglementaires* afin de faciliter l'emploi de cette technique pour le gouvernement et de rendre les documents incorporés par renvoi plus accessibles. Cependant, en matière d'accessibilité au droit, cette technique législative soulève des inquiétudes chez plusieurs personnes<sup>2</sup>. En effet, l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés* impose au gouvernement fédéral l'obligation de publier les lois du Parlement du Canada dans les deux langues officielles. Or, est-ce que les documents incorporés par renvoi doivent également être bilingues?

En se basant notamment sur le *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, l'arrêt *Sinclair c. Québec* ainsi que l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, Jessica Smith établit qu'il y a une obligation générale de traduction qui s'applique également aux règlements incorporés par renvoi, sauf en cas d'exception légitime. Cette exception légitime doit être justifiée par un test en trois étapes établi par la Cour suprême du Canada. De plus, l'article 18.3 du *Projet de loi S-12* contraint le gouvernement fédéral à rendre « accessible » l'information incorporée par renvoi, sans toutefois définir le terme « accessible ». Pour l'auteure, cette absence de définition est problématique, car on ignore si un document publié uniquement en anglais sera tout de même considéré comme étant « accessible » selon le projet de loi.

En conséquence, l'auteure conclut que le *Projet de loi S-12* pourrait avoir un impact négatif pour les minorités linguistiques du Canada, car sa mise en vigueur accroîtra probablement la quantité de documents unilingues anglais incorporés par renvoi aux règlements fédéraux. Cela

---

<sup>1</sup> PL S-12, *Loi sur l'incorporation par renvoi dans les règlements*, 1re sess, 41e parl, 2012 (mort au feuillet) [PL S-12] (le *Projet de loi S-12* fut réintroduit au Sénat sous la forme du *Projet de loi S-2*) ; Voir aussi PL S-2, *Loi sur l'incorporation par renvoi dans les règlements*, 2e sess, 41e parl, 2013 (renvoi au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles).

<sup>2</sup> Cynthia Kirkby, *Projet de loi S-12 : Loi modifiant le Loi sur les textes réglementaires et le Règlement sur les textes réglementaires en conséquence*, p.5, Bibliothèque du Parlement, le 17 décembre 2012, en ligne : [http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills\\_ls.asp?source=library\\_prb&ls=S12&Parl=41&Ses=1&Language=F&Mode=1](http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?source=library_prb&ls=S12&Parl=41&Ses=1&Language=F&Mode=1).

compromettrait donc l'accès égal aux lois assuré aux anglophones et aux francophones par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cependant, l'auteure soutient qu'une définition du mot « accessible » qui serait ajoutée dans le projet de loi et qui intégrerait les droits linguistiques des minorités aurait un impact avantageux pour le respect du statut et de l'usage des deux langues officielles.